



2022-06-022

**ARRÊTE PORTANT SUR L'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE
L'ALIENATION D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N° 103**

Le Maire de la Commune de Samonac,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et R. 161-25 et suivants,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, R. 134-5 et suivants,

Vu la délibération 2022-05-045A, du 23 mai 2022, relative à la désaffectation d'une partie de la voie communale N° 103 et à l'ouverture de l'enquête publique en vue de son aliénation,

Vu le dossier d'enquête constitué,

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 20 juin 2022** est ouverte une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de la voie communale N° 103

ARTICLE 2 : Monsieur **CHARLES Jean-Pierre**, inscrit sur la liste d'aptitude 2020, est nommé Commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête publique est déposé à la **Mairie de Samonac**, sise au **3 Place de la Mairie**, siège de l'enquête, pendant **15 jours consécutifs du lundi 21 juin 2022, à minuit au lundi 04 juillet 2022 inclus, à minuit.**

Il est consultable par toute personne aux jours et horaires d'ouverture suivants :

Le lundi de 09h00 à 12h30, le mardi de 09h00 à 13h00, le mercredi de 09h00 à 12h00 et le vendredi de 14h00 à 18h00.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la commune

<https://www.samonac.com>

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, les observations formulées par le public seront enregistrées sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Elles pourront être directement consignées sur le registre en mairie ou être adressées à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse : **3, Place de la Mairie – 33710 SAMONAC**

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur recevra le public dans les locaux de la mairie les :

- **Le mardi 21 juin 2022 de 10h00 à 12h00**
- **Le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 15h00 à 17h00**

ARTICLE 6 : A l'issue du délai de **15 jours** précités, le commissaire enquêteur clôturera le registre d'enquête. Il disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier, le registre d'enquête et ses conclusions motivées.



ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités de la **voie communale N° 103** située au lieu dit « Mangaud » et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation, ainsi : que sur le site internet de la commune.

Un avis d'enquête sera en outre inséré dans deux journaux du département (**Sud-Ouest et Haute Gironde**).

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire enquêteur et à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Samonac, le 01/06/2022

**Le Maire,
ML GIOVANNUCCI**